

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Luc Barthassat, Jacques Baudit, Mario Cavaleri, Jean-Claude Egger, Philippe Glatz, Nelly Guichard, Guy Mettan, Pascal Pétroz, Pierre-Louis Portier, Stéphanie Ruegsegger, Patrick Schmied, Pierre Weiss et Hugues Hiltpold

Date de dépôt: 16 novembre 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) et lettre d (nouvelle)

- c) 50% au plus du solde disponible, après paiement des charges mentionnées aux lettres a à g de l'alinéa 1 et a à b de l'alinéa 2 du présent article, est attribué à un fonds général de réserve ;
- d) le bénéfice de l'établissement, après attribution prévue à la lettre c, est versé en fonction de la répartition du capital, à savoir 55 % pour l'Etat de Genève, 30 % pour la Ville de Genève et 15 % pour les autres communes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les auteurs du présent projet de loi, par souci de l'équilibre des efforts qui sont demandés pour respecter le Plan financier quadriennal (PFQ) dans le cadre de l'exercice budgétaire 2005, souhaitent soumettre les Services industriels de Genève (SIG) au même régime que l'Aéroport international de Genève (AIG) en matière de redistribution du bénéfice. Toutefois, cette répartition doit tenir compte de la répartition du capital qui est celle des SIG, à savoir : 55% Etat de Genève, 30% Ville de Genève et 15% les autres communes.

En effet, à la lecture de la situation financière des SIG, nous pouvons constater que l'entreprise a enregistré en 2003 un résultat net de 169 millions de francs, contre 118 millions en 2002 (source : site internet des SIG) et qu'en 2005 l'entreprise prévoit un résultat net de 132 millions.

Sur l'exemple de l'AIG, qui verse chaque année la moitié de son bénéfice à l'Etat (loi sur l'aéroport international de Genève, art. 37, al. 2) et qui a accepté pour l'année 2005 de verser deux tiers (66,66%) de son bénéfice, au titre de participation à l'effort de l'assainissement des finances cantonales, les auteurs du présent projet de loi proposent que les SIG soient soumis au même régime que l'AIG, à l'exception de la répartition qui doit tenir compte du capital, dès l'année 2005.

Nous sommes persuadés que cette mesure peut trouver un large consensus, motivé par l'effort collectif et partagé qui doit nous permettre d'arriver à l'équilibre financier souhaité par le Grand Conseil.

A la lumière de cet exposé des motifs, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.